



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2018-095

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2018-12-14-004 - 20181214164300073 (3 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2018-12-14-004

20181214164300073

*arrêté n°2018/693 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical  
présenté par l'organisation professionnelle nationale "alliance du commerce" pour le département  
des Ardennes*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

**ARRÊTÉ N°2018/693  
PORTANT ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÈGLE DU  
REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE  
NATIONALE « ALLIANCE DU COMMERCE » POUR LE DÉPARTEMENT DES  
ARDENNES**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par l'organisation professionnelle nationale « Alliance du commerce » le 10 décembre 2018 pour :

**CAMAÏEU**  
49/51, rue de la République  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
*IDCC 675*

**JACADI**  
19 Place Ducale/ Rue de la republique 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
*IDCC 675*

et aussi l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département des Ardennes,

pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 qui n'auraient pas fait l'objet d'ores et déjà d'une autorisation dans le cadre du dispositif des « dimanches du Maire » en référence à l'article L3132-26 du Code du Travail ;

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'« *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis* » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que dans ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

## ARRETE

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'organisation professionnelle nationale « Alliance du commerce » le 10 décembre 2018 pour :

CAMAÏEU  
49/51, rue de la République  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
IDCC 675

JACADI  
19 Place Ducale/ Rue de la republique  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
IDCC 675

et aussi l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département des Ardennes,

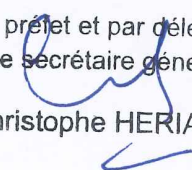
pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, est accordée.

**Article 2** : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**Article 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 décembre 2018

Le Préfet  
P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Christophe HÉRIARD

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.